

Méthodologie du cas pratique

La résolution du cas pratique suppose que vous meniez une démonstration. Il ne s'agit en aucun cas d'une question de cours. Mener pareille démonstration suppose non seulement que vous maîtrisiez parfaitement votre cours mais également que vous réfléchissiez afin de convaincre, grâce à vos arguments, votre correcteur.

Première étape : le rappel des faits (AUCUN TITRE APPARENT)

Il faut en premier lieu faire un rappel des faits. Il faut ici réaliser un tri. L'énoncé comporte, pour vous piéger ou non, des faits qui ne présentent aucune utilité quant à la résolution du cas pratique. Il ne faut alors pas les inclure dans le rappel des faits. Contentez-vous des faits pertinents.

Si l'énoncé du cas pratique est long, ne perdez pas votre temps à faire un rappel des faits au début de votre copie. Le temps vous est compté en examen et ce rappel peut s'avérer extrêmement chronophage. Vous rappellerez les faits relatifs à chaque question au début de chaque sous-partie.

Contrairement à la fiche d'arrêt, ne qualifiez pas juridiquement les faits qui ne le sont pas déjà dans l'énoncé. En effet, dans certaines hypothèses, vous anticiperiez alors sur la résolution du cas pratique en lui-même. *Par exemple : l'énoncé parle d'une opération au terme de laquelle une partie a définitivement transféré la propriété d'une chose à une autre en contrepartie du versement d'une somme d'argent. Ne dites pas au stade du rappel des faits qu'il s'agit d'un contrat de vente : vous devez le démontrer. Une partie de vos développements sera donc consacrée à la qualification du contrat.*

Vous pouvez également conserver les noms des personnes intervenant dans le cas. Vous ne perdrez aucun point à parler de « Monsieur Jacques » ou « Madame Paul » ou de « Sophie » ou de « Julien ».

Attention ! Le rappel des faits doit être bref, n'y consacrez que quelques lignes.

Deuxième étape : Annonce de plan (AUCUN TITRE APPARENT)

Cette étape n'est pas automatique. Elle n'est pertinente que lorsque la résolution du cas pratique nécessite que vous divisiez vos développements en plusieurs parties. Tel est le cas lorsque l'énoncé comporte plusieurs questions. Il faut alors consacrer une partie pour chaque question, que vous devrez alors annoncer ici. Tel est encore le cas en présence d'un énoncé ne comportant expressément aucune question mais dont les faits laissent apercevoir plusieurs questions de droit. Il faudra là encore consacrer une partie à chaque difficulté, laquelle devra là encore être annoncée.

Deux (par exemple) questions se posent à nous : il s'agira d'abord d'étudier le/la (I) avant de nous intéresser à la/le..... (II).

Troisième étape : Résolution du cas

• S'il n'y a qu'une seule question dans l'énoncé :

Après avoir procédé au rappel des faits pertinents :

Saut de ligne

Formulez une question de droit. Parfois, une question est directement formulée dans l'énoncé. Si elle est formulée juridiquement, vous pouvez la reprendre ici. Si elle ne l'est pas, vous devez absolument la reformuler juridiquement.

Saut de ligne

Répondez ensuite à la question de droit que vous venez de dégager par un syllogisme.

→ Majeure : Exposez ici la règle de droit dont vous voulez vérifier l'application. Les références jurisprudentielles doivent toujours être placées après les références de droit écrit.

→ Mineure : Il faut ici démontrer si la règle de droit précédemment énoncée s'applique aux faits de l'espèce. La mineure commence par « En l'espèce ». C'est ici le cœur de la démonstration. **Attention ! Ne vous contentez pas de dire « en l'espèce, on voit que les conditions sont réunies ».** Dans ce cas, vous ne démontrez rien et vous passez à côté de l'exercice.

→ Conclusion

Évitez de faire des « gros pavés » et aérez votre devoir le plus possible. Pour ce faire, faites autant de syllogismes que faire se peut. Les deux encadrés qui suivent vous donnent deux pistes.

Attention : rien ne vous interdit de diviser une partie en plusieurs sous-parties dès lors que la résolution du cas pratique le requiert.

Que faire si la règle de droit à appliquer comporte un principe et plusieurs exceptions ?

- S'il y a un principe et une exception, vous pouvez les traiter dans un seul syllogisme
- S'il y a un principe et plusieurs exceptions, il vaut mieux faire plusieurs syllogismes pour la clarté de la démonstration. Ainsi, vous pouvez faire un premier syllogisme dont la majeure ne comportera que le principe. Sautez une ligne et faites une phrase énonçant toutes les exceptions. Sautez une ligne et faites un syllogisme pour voir si chacune des exceptions s'applique. Sautez une ligne entre chaque syllogisme.

Question de droit

Saut de ligne

Syllogisme 1

- Majeure (avec le principe seul)
- Mineure : est-ce que la majeure s'applique aux faits de l'espèce.
- Conclusion

Saut de ligne

Annonce des exceptions : « Néanmoins, ce principe fait l'objet de trois (par exemple) exceptions à savoir : Il faut donc rechercher si l'une d'entre elles s'applique au présent cas. »

Saut de ligne

Syllogisme 2 (majeure avec la première exception ; on recherche dans la mineure si elle s'applique).

Saut de ligne

Syllogisme 3 (majeure avec la deuxième exception ; on recherche dans la mineure si elle s'applique).

Saut de ligne

Syllogisme 4 (majeure avec la troisième exception ; on recherche dans la mineure si elle s'applique).

Saut de ligne

Conclusion générale

→ Vous avez ici un moyen d'aérer votre copie et de montrer clairement les étapes de votre raisonnement.

• **S'il y a plusieurs questions dans l'énoncé :**

Suivez alors ce schéma (Considérons que deux questions vous soient posées directement dans l'énoncé ou que deux questions de droit apparaissent à la lecture des faits de l'espèce) :

- Annonce de plan

Saut de ligne

- Titre n°1

Saut de ligne

→ Rappel des faits pertinents pour résoudre cette partie

Saut de ligne

→ Question de droit

Saut de ligne

→ Syllogisme

Saut de ligne

- Titre n°2

Saut de ligne

→ Rappel des faits pertinents pour résoudre cette partie

Saut de ligne

→ Question de droit

Saut de ligne

→ Syllogisme

Exemple de résolution d'un cas pratique

Enoncé

Nicolai Barbulescu est un peintre né le 5 juin 1880 à Bucarest en Roumanie. Après avoir étudié à l'École des Beaux-Arts de Paris, il a rencontré un grand succès et vendu une grande partie de ses toiles jusqu'à sa mort le 8 décembre 1959 à Caen. Jacques, son petit-fils, a conclu à Toulouse un contrat de vente portant sur une œuvre de son grand-père le 10 mars 1996 avec Jean, juge dans un tribunal d'instance. Le contrat a été correctement exécuté.

Le 8 octobre 2017, une loi nouvelle est entrée en vigueur interdisant la vente à des particuliers des œuvres de Barbulescu. Seuls les musées nationaux peuvent à présent se porter acquéreur de pareilles œuvres. Toute vente réalisée en violation de la loi est nulle d'une nullité d'ordre public.

Jean vous demande s'il risque de perdre le tableau acheté en 1996.

Jean a acquis une toile du peintre Barbulescu en 1996. Le 8 octobre 2017, une loi nouvelle est entrée en vigueur interdisant, à peine de nullité, la vente à des particuliers des œuvres de Barbulescu.

Une loi nouvelle peut-elle s'appliquer à un contrat conclu antérieurement à son entrée en vigueur ?

Aux termes de l'article 2 du Code civil, la loi n'a pas d'effet rétroactif. Cela signifie qu'une loi nouvelle ne s'applique pas aux situations nées et définitivement réalisées antérieurement à son entrée en vigueur. En l'espèce, le contrat de vente conclu en 1996 a été correctement exécuté. Aucun de ses effets ne va donc se produire postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Ses effets se sont définitivement réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. En conséquence, la loi nouvelle ne peut s'y appliquer.

Il existe néanmoins trois exceptions en matière de non rétroactivité de la loi nouvelle. En effet, l'article 2 précité ayant une valeur législative, le Législateur peut y apporter des exceptions.

La loi nouvelle peut d'abord être interprétative. Cela signifie que la loi nouvelle vient apporter un éclaircissement à une loi antérieure obscure. L'interprétation nouvelle qu'elle fournit fait alors corps avec la loi antérieure et produit effet pour toutes les situations constituées ou réalisées sous l'empire de la loi antérieure. En l'espèce, rien n'indique que la loi nouvelle soit interprétative. En conséquence, la loi nouvelle ne s'appliquera pas sur ce fondement à la vente conclue par Jean.

La loi nouvelle peut ensuite être une loi de validation. Il s'agit alors d'une loi nouvelle ayant pour effet de valider un acte irrégulier conclu sous l'empire d'une loi ancienne. En l'espèce, rien n'indique qu'il s'agit d'une loi de validation. Par ailleurs, ici, la vente conclue par Jean l'a été régulièrement sous l'empire du droit ancien. Il suit de là que la loi de validation n'aurait ici aucune utilité. En conséquence, il faut là encore écarter l'exception de la loi de validation.

La loi nouvelle peut enfin disposer qu'elle est expressément rétroactive. En l'espèce, rien ne l'indique. Il faut en conséquence admettre que la loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif exceptionnel.

La vente conclue par Jacques et Jean ne sera donc pas remise en cause par la loi nouvelle.